

Arrêt

n° 206 111 du juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. MITEVOY
Chaussée de Haecht, 55
1210 Bruxelles**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 20 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base d'une note de synthèse figurant au dossier administratif ainsi que de la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire, en janvier 2005.

1.3. Il a introduit plusieurs demandes de protection internationale qui se sont toutes clôturées par des décisions de refus de protection.

1.4. Il a également introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes ces demandes ont été clôturées par des décisions négatives, certaines étaient également accompagnées d'ordre de quitter le territoire.

1.5. Le requérant a fait l'objet de deux accords de reprise par la France, les 5 et 17 mai 2017.

1.6. Le 20 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est libellé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles le 20.06.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 20.06.2018 par la zone de police de Bruxelles et déclare être en Belgique depuis 10ans et habiter en Belgique avec sa femme et ses enfants dont l'aîné a 10ans.

Cependant, force est de constater que ces éléments ont déjà été invoqués dans une demande de régularisation introduite par l'intéressé en date du 28.10.2015 et qu'une décision d'irrecevabilité lui a été notifiée le 07.02.2017. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié à cette date et il n'y a donné aucune suite.

En outre, l'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa famille. Néanmoins, il est en possession d'un passeport au nom de [redacted] (nom donné aux autorités belges) mais également d'un récépissé de demande de carte de séjour délivré le 30.03.2018 par la France au nom de [redacted]. Il déclare également être inscrit en France et bénéficier du RSA. Il n'a aucune inscription en Belgique.

L'intéressé a été entendu le 20.06.2018 par la zone de police de Bruxelles et déclare également ne pas avoir de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1^{er} : Il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2^o L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de retour.

L'intéressé est en possession d'un récépissé de demande de carte de séjour émanant des autorités françaises au nom de [redacted] né le 01.02.1970. Or, il a introduit plusieurs demandes de [redacted] régularisation en Belgique sous le nom [redacted] le 01.01.1970 et également connu sous le nom [redacted] le 01.11.1970.

4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.02.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5^o L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé déclare avoir demandé l'asile en France et, selon son dossier administratif, il a également introduit 5 demandes d'asile en Belgique. Celles-ci ont toutes été clôturées négativement.

La 5^e demande d'asile, introduite le 03.03.2014 n'a pas été prise en considération, décision du 13.03.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 03.03.2014.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles le 20.06.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2^o L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de retour.

L'intéressé est en possession d'un récépissé de demande de carte de séjour émanant des autorités françaises au nom de [redacted] né le 01.02.1970. Or, il a introduit plusieurs demandes d'asile et de régularisation en Belgique sous le nom [redacted] le 01.01.1970 et également connu sous le nom [redacted] le 01.11.1970.

4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.02.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5^o L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé déclare avoir demandé l'asile en France et, selon son dossier administratif, il a également introduit 5 demandes d'asile en Belgique. Celles-ci ont toutes été clôturées négativement.

La 5^e demande d'asile, introduite le 03.03.2014 n'a pas été prise en considération, décision du 13.03.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 03.03.2014.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2^o L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de retour.

L'intéressé est en possession d'un récépissé de demande de carte de séjour émanant des autorités françaises au nom de [redacted] né le 01.02.1970. Or, il a introduit plusieurs demandes d'asile et de régularisation en Belgique sous le nom [redacted] le 01.01.1970 et également connu sous le nom [redacted] le 01.11.1970.

4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.02.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé déclare avoir demandé l'asile en France et, selon son dossier administratif, il a également introduit 5 demandes d'asile en Belgique. Celles-ci ont toutes été clôturées négativement.

La 5° demande d'asile, introduite le 03.03.2014 n'a pas été prise en considération, décision du 13.03.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 03.03.2014.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

»

2. Objet du recours.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt à agir

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours eu égard à l'existence d'un précédent ordre de quitter le territoire délivré le 7 février 2017.

4.2. A l'audience, la partie requérante estime toutefois conserver un intérêt au présent recours vu l'existence de griefs défendables fondés sur les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

4.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire le plus récent est celui du 27 janvier 2017 notifié au requérant le 7 février 2017, cet acte n'a fait l'objet d'un recours.

4.4. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 27 janvier 2017. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un

examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.5.1. La partie requérante invoque un grief tiré de l'article 3 de la CEDH, elle procède tout d'abord à son énoncé et rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil. Ensuite, elle constate que la partie défenderesse n'a pas réalisé le moindre examen, ni laissé le requérant s'exprimer sur ce grief. Elle soutient que l'éventuel renvoi aux décisions d'asile n'est pas pertinent dans la mesure où cet examen date d'il y a quatre ans. Elle cite des extraits du rapport d'Amnesty International, du « World report 2018 », de Human Rights Watch et des articles de presse (Somalie : la Ville de Muqoroki aux mains des combattants d'Al Shabaab ; la Somalie, grande laissée-pour-compte d'Afrique et l'ONU réclame le « Libre passage de l'aide humanitaire » en Somalie)

4.5.1.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision

attaquée (voir mutatis mutandis : *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107).

4.5.1.2. En l'espèce, la partie requérante ne soutient ni dans sa requête ni n'allègue à l'audience une crainte individuelle, ainsi elle se limite en termes de recours de soutenir : « *Les craintes de persécutions ou d'atteintes graves actuelles, en cas de retour vers la Somalie n'ont pas été examinées dans le chef du requérant. Or la partie adverse aurait dû examiner sérieusement ces craintes actuelles.* »

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que, le rapport administratif établi par un officier de police le 20 juin 2018 à 16h36, le requérant accompagné d'un interprète a répondu à la question « 3. *Pourquoi n'êtes-vous pas retourné dans votre pays d'origine ou ne pouvez-vous pas retourner vers votre pays d'origine ou vers le pays ou vous avez demandé l'asile politique?* », « *mes enfants sont ici* », aucune crainte en cas de retour dans son pays d'origine n'a été émise.

Quant aux craintes invoquées dans le cadre des différentes demandes d'asile, il ressort pour l'essentiel de celles-ci que le requérant craint une vengeance d'honneur, l'insécurité générale et Al Shabaab. Il a déclaré ne pas être politiquement actif. Il ressort que ses demandes d'asile ont été rejetées d'une part, pour un défaut de crédibilité et d'autre part, sur l'absence de précisions quant à ses craintes individuelles. Cette absence de précisions quant à la situation générale est toujours d'actualité.

Les extraits de rapports et articles de presse (dont certains non datés) relatifs à la « *situation sécuritaire* » en Somalie auxquels renvoie la partie requérante, ne permettent pas de conclure à ce que la situation soit généralisée dans tout le pays. Ensuite, il n'est à nouveau nullement exposé en quoi cette situation générale serait de nature à lui faire encourir personnellement un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En outre, le Conseil constate que le requérant n'a pas jugé utile d'introduire une autre demande de protection internationale.

Enfin, il n'appartenait pas à la partie défenderesse, étant entendu qu'il n'est pas soutenu que la situation sécuritaire actuelle en Somalie serait de notoriété publique source de risque avéré et sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH, de procéder *ab nihilo* à une analyse de la situation sécuritaire actuelle en Somalie.

Il ne saurait donc dans ces conditions être conclu à l'existence d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.5.2.1. La partie requérante invoque également un grief tiré de l'article 8 de la CEDH, elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux et actuel, dans la mesure où elle s'est référée à une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le 7 février 2017, pour une demande qui a été introduite le 28 octobre 2015. Elle soutient que des éléments nouveaux et fondamentaux qui renforcent la vie du requérant sont intervenus postérieurement à cette décision, citant le fait que la compagne est enceinte des œuvres du requérant.

4.5.2.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.5.2.3. En l'espèce, dans le cadre de son audition du 20 juin 2018 précitée, le requérant a mentionné qu'il était sur le territoire depuis dix ans, qu'il avait une femme et des enfants, il n'est nullement précisé que sa compagne était enceinte de ses œuvres.

Dès lors, la partie défenderesse a pu dans le cadre de cette appréciation se référer à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 7 février 2017. En effet, indépendamment du fait que la compagne du requérant serait enceinte de ses œuvres, la partie requérante n'expose pas qu'elles sont les « *éléments nouveaux fondamentaux qui renforcent la vie familiale* » et qui seraient intervenus depuis cette décision. Le Conseil précise que même si la demande d'autorisation de séjour date du 28 octobre 2015, la partie requérante pouvait jusqu'au moment de la prise de cette décision actualiser cette demande par les éléments qu'elle jugeait utile à l'appréciation de celle-ci.

Ensuite, il n'apparaît pas des pièces déposées qu'il y ait des obstacles qui empêchent la poursuite temporaire de la vie familiale au pays d'origine, même s'il n'est pas exclu que cela soit plus difficile pour les parties, le Conseil souligne à ce titre que le requérant a développé sa vie familiale alors qu'il savait qu'il n'était pas en situation régulière.

Enfin, l'acte présentement attaqué est un ordre de quitter le territoire qui n'empêche nullement le requérant de rejoindre sa famille muni des documents requis pour son entrée et son séjour.

Il ne saurait donc dans ces conditions être conclu à l'existence d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6. La partie requérante ne justifie donc pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 20 juin 2018, à tout le moins, est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

C. DE WREEDE